



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 26/2026

TITRE:	Réforme à long terme du programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations : inclusion des membres des Premières Nations vivant hors réserve
OBJET:	Réforme à long terme des services à l'enfance et à la famille; droits inhérents et compétence
PROPOSEUR(E):	Jenny Brake, Cheffe, Première Nation Mi'kmaq de Qalipu, T.-N.
COPROPOSEUR(E):	Betsy Kennedy, Cheffe, Première Nation de War Lake, Man.
DÉCISION:	Adoptée par consensus.

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Woodhouse.

peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

- v. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et une compétence inhérente en matière de services à l'enfance et à la famille, en tant qu'aspect de l'autodétermination, exercés à l'égard de leurs enfants, de leurs jeunes, de leurs familles et de leurs citoyens, qu'ils résident ou non dans une réserve, comme l'affirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et comme le reconnaît et l'affirme la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, LC 2019, c. 24 (la « Loi »).
- C. Reconnaisant le caractère sacré des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations, ainsi que du principe de Jordan, un principe juridique qui place l'enfant au premier plan et garantit un accès fondé sur le principe de l'égalité réelle et culturellement adapté aux produits, services et mesures de soutien destinés aux enfants des Premières Nations, et selon lequel l'instance gouvernementale de premier contact prend en charge le coût de ces mesures de soutien sans délai.
- D. La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé en 2007 une plainte en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, alléguant que la prestation inéquitable par le Canada des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et son choix de ne pas mettre en œuvre le principe de Jordan constituaient des actes discriminatoires, entraînant des préjudices graves et irréparables.
- E. Le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a confirmé le bien-fondé de l'allégation de discrimination dans son ordonnance TCDP 2 de 2016 et a ordonné au Canada de mettre fin à son comportement discriminatoire; cette décision concernait le programme fédéral des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN), tel qu'il s'applique aux enfants et aux familles des Premières Nations résidant habituellement dans les réserves et au Yukon.
- F. Dans son ordonnance TCDP 14 de 2017, le Tribunal a confirmé que le principe de Jordan est un principe qui accorde la priorité à l'enfant et qui s'applique de manière égale à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils résident dans une réserve ou hors réserve, et qu'il ne se limite pas aux enfants en situation de handicap.
- G. Le 11 juillet 2024, l'APN, les Chefs de l'Ontario (COO), la nation Nishnawbe Aski (NAN) et le Canada sont parvenus à un projet d'accord de règlement définitif provisoire d'un montant de 47,8 milliards de dollars concernant la réforme à long terme du programme des SEFPN, que l'Assemblée des Premières Nations a rejeté le 18 octobre 2024 dans ses résolutions 60/2024 et 61/2024, en réclamant la mise en place d'un nouveau processus de négociation mené par les Premières Nations et la création de la Commission des Chefs pour les enfants (également appelée Commission nationale des Chefs pour les enfants) (la « Commission ») afin d'assurer l'orientation stratégique et la supervision des négociations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Cindy Woodhouse

- H. À la suite de ce rejet, le Canada a informé l'APN en janvier 2025 qu'il ne disposait pas d'un mandat pour poursuivre les négociations à l'échelle nationale et qu'il procéderait à la conclusion d'un accord propre à l'Ontario; le 26 février 2025, les COO, la NAN et le Canada ont signé l'entente définitive pour l'Ontario (EDO) d'un montant de 8,5 milliards de dollars, que le Canada a présenté comme une version propre à l'Ontario de l'accord national ayant été rejeté.
- I. Dans son ordonnance TCDP 80 de 2025, le Tribunal a enjoint au Canada, à la Société de soutien et à l'APN de mener à bien une réforme nationale à long terme du programme des SEFPN, parallèlement à l'EDO mais indépendamment de celle-ci, et de lui soumettre des plans de réforme; le TCDP a approuvé l'EDO en urgence en mars 2026, et la mise en œuvre de cet accord, y compris le versement de fonds pour la prévention aux Premières Nations de l'Ontario, a débuté vers le mois de mai 2026.
- J. Par conséquent, les Premières Nations de l'Ontario mettent désormais en œuvre la réforme et le financement de la prévention dans le cadre d'une entente régionale, alors que les Premières Nations du Manitoba et d'autres régions en dehors de l'Ontario n'ont pas obtenu de mesures correctives régionales, privant ainsi les enfants et les familles se trouvant dans une situation comparable des avantages d'une réforme à long terme.
- K. La prestation du programme fédéral des SEFPN et les mesures correctives obtenues à ce jour sont principalement axées sur les enfants et les familles résidant habituellement dans les réserves et au Yukon, les services destinés aux membres des Premières Nations vivant hors réserve étant généralement fournis par les systèmes provinciaux, ce qui crée des lacunes concrètes dans la prestation des services pour les enfants et les familles des Premières Nations hors réserve et risque d'aboutir à des résultats incompatibles avec l'égalité réelle, le principe de Jordan, les principes d'autodétermination des Premières Nations et l'honneur de la Couronne.
- L. L'exercice de la compétence inhérente des Premières Nations en matière de services à l'enfance et à la famille en vertu de la *Loi* n'est pas limité par le lieu de résidence d'un membre; les Premières Nations ont compétence à l'égard de tous leurs citoyens, y compris ceux vivant hors réserve, et toute réforme à long terme qui exclut les membres hors réserve est incompatible avec l'autodétermination des Premières Nations, avec le principe de Jordan et avec l'égalité réelle que les procédures devant le TCDP visaient à garantir.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Affirment que les Premières Nations possèdent un droit inhérent à l'autodétermination et une compétence inhérente en matière de services à l'enfance et à la famille concernant tous leurs enfants, jeunes, familles et citoyens, qu'ils résident ou non dans des réserves, comme le reconnaissent et l'affirment l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la *Loi* et la Déclaration des Nations Unies, et que la réforme à long terme du programme des SEFPN doit donner effet à cette compétence sans distinction fondée sur le lieu de résidence.
2. Appellent le Canada à veiller à ce que la réforme nationale à long terme du programme des SEFPN et du principe de Jordan (« accord sur la RLT »), y compris tous les plans soumis ou à soumettre au TCDP, inclue expressément les membres des Premières Nations vivant hors réserve et prévoie des services à l'enfance

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Cindy Woodhouse

et à la famille conformes au principe de l'égalité réelle et culturellement adaptés aux enfants et aux familles des Premières Nations, quel que soit leur lieu de résidence.

3. Appellent le Canada à obtenir un mandat de négociation clair et à le confirmer pour négocier une réforme à long terme incluant les membres des Premières Nations vivant hors réserve, et enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à étendre la portée de la réforme au-delà des enfants et des familles résidant habituellement dans les réserves et au Yukon.
4. Enjoignent à l'APN, par l'intermédiaire de son Comité exécutif, d'inviter la Commission nationale des Chefs pour les enfants à œuvrer en faveur d'une égalité substantielle dans les services à l'enfance et à la famille pour tous les enfants et toutes les familles des Premières Nations – quel que soit leur lieu de résidence – par tous les moyens juridiques et politiques disponibles.
5. Enjoignent à l'APN d'exhorter le Canada à reconnaître, dans la conception et le financement de la réforme à long terme, que le fait que le programme fédéral des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et le niveau de financement de référence provisoire pour les services de prévention prévu dans l'ordonnance TCDP 8 de 2022 se limitent aux réserves et au Yukon reflète la portée historique du programme fédéral, et ne limite pas la compétence inhérente des Premières Nations ni les obligations du Canada envers les enfants des Premières Nations vivant hors réserve.
6. Affirment, conformément à l'ordonnance TCDP 14 de 2017, que le principe de Jordan s'applique à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils résident ou non dans une réserve, et appellent le Canada à veiller à ce que la réforme à long terme cerne et comble les lacunes en matière de services dont souffrent les enfants des Premières Nations vivant hors réserve.
7. Enjoignent au Comité exécutif de l'APN et à la Commission nationale des Chefs pour les enfants de rendre compte aux Premières Nations-en-Assemblée lors de la prochaine assemblée et des assemblées ultérieures, des mesures prises pour assurer l'égalité substantive des membres des Premières Nations vivant hors réserve.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16^e jour de juillet 2026 à Ottawa (ON)

Cindy Woodhouse.